

Bulletin d'inscription Les Puces de la cité 87 Limoges – Quartier de la cathédrale

Edition 2025

Dimanche

2ème dimanche du mois, pas d'édition au mois d'aout

(A retourner maximum 5 jours avant la manifestation pour validation d'inscription)

NOM : Prénom

(Nom du représentant Légal)

Nom de la société :

(A remplir si vous venez pour la première fois, avec envoi de la photocopie de votre carte de marchand + attestation d'assurance)

N° de Siret :

N° de pièce d'identité pour les particuliers édition Janvier/Juillet:

.....fait à

Adresse :

N° de tel : Email :

Emplacements avec véhicule (Choisir un métrage supérieur à la longueur de votre véhicule)

Rue de la cathédrale, de la cité, parvis du musée et de la cathédrale, Jardin de l'évêché

<input type="checkbox"/> 6M	<input type="checkbox"/> 7M	<input type="checkbox"/> 8M	<input type="checkbox"/> 9M	<input type="checkbox"/> 10M	<input type="checkbox"/> 11M	<input type="checkbox"/> 12M	<input type="checkbox"/> 13M	<input type="checkbox"/> 14M	<input type="checkbox"/> 15M
52€	58€	65€	71€	77€	83€	89€	96€	102€	108€

Emplacements sans véhicule (Sur demande uniquement)

(Rue de la cité, des Allois, de la Providence, Tous les autres emplacements sont considérés obligatoirement avec véhicule.)

6,20 € le mètre X=€ (Minimum 3 mètres)

40€ POUR LES ALIMENTAIRES.

Pour réservation effective le règlement doit être indiqué et transmis dans votre courrier.

Entourer le règlement choisi : Chèque Espèces CB Virement Chèque de réservation

Chèque ordre : de la S.A.R.L Les Deux B, à renvoyer à l'adresse : Sarl Les Deux B, 1 rue des Billanges, 87340 La jonchère St Maurice. (Permanence aux puces, 2, rue de la cité le vendredi des puces. Une boîte aux lettres est à votre disposition à la même adresse).

RIB IBAN : FR76 3000 3035 0700 0200 3246 828

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

Vous pouvez souscrire à l'assurance multirisque Professionnelle nous sommes partenaire avec le CAM.

04.90.90.18.00 en indiquant que vous êtes exposant aux puces de la cité.

À 54,90/AN!(Valable sur tous vos déballages : assurance groupe le.cam axa).Pensez à renouveler votre assurance

Fait à : Le :

Signature :

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de réglementer le déroulement des Puces de la Cité : quartier de la cité à Limoges sur un périmètre tel que défini, à l'article 2. **Article 2 : Périmètre d'application** : Le présent règlement est applicable sur les voies du domaine public du quartier de la cathédrale notamment sur des parties partielles ou totales : des Allois, de la Providence, de la vieille poste, Haute Cité, de la Cité, de la cathédrale, place St-Etienne, place et jardin de l'Évêché. Plan défini en lien avec la convention d'occupation du domaine public et du service du commerce de la ville de Limoges. **Article 3 : Publics concernés et marchandises proposées** : Le présent règlement s'impose de droit aux professionnels de négoce de la brocante et de l'antiquité, présentant en règle leurs papiers d'inscriptions aux registres du commerce/des Métiers, Kbis ou carte de marchand ambulant valident, assurance multirisque professionnelle pour vente d'objets anciens. La marchandise exposée devra être en lien avec la brocante, tout objet de copie sera réglementé, si tel représentait le cas, le vendeur devra le signaler à l'organisateur et à son client, sa marchandise ne devra pas excéder 50 % de son déballage présenté aux publics. Afin de conserver une image sérieuse et respectant les codes moraux de la profession et le sérieux des puces de la cité les objets neufs sont interdits. Les particuliers obtiendront une autorisation de 2 déballages par an en janvier et juillet. Ils ne seront autorisés en déballage que des objets usés et personnels en lien avec la brocante. Un registre d'inscription sera tenu et remis en préfecture après la manifestation. Les particuliers seront soumis à remplir une attestation sur l'honneur de ne pas exposer plus de 2 fois par an. Chaque exposant est responsable vis-à-vis du public et des autorités de la provenance et de la désignation des marchandises exposées et devra veiller à se munir des documents nécessaires en cas de contrôle administratif. **Article 4 : Inscription et emplacement** : Toute personne désirant exposer doit réserver au préalable un emplacement (par bulletin d'inscription + règlement). La demande de bulletin se fait par téléphone/mail ou à télécharger sur le site de brocabrac. Les inscriptions seront validées à réception du règlement. L'emplacement peut se renouveler automatiquement pendant la manifestation précédente auprès de l'organisateur par règlement direct lors du passage de celui-ci pour les réservations suivantes. Le vendeur se verra remettre son autorisation d'exposer, ainsi qu'une facture acquittée. Les emplacements, étant en nombre limité, sont attribués au fur et à mesure de la réception des bulletins d'inscription. Les chèques seront débités après la manifestation. Seront prises en compte les inscriptions reçues complètes, signées et accompagnées du règlement signé. Aucune inscription non réglée dans sa totalité ne peut être prise en compte par l'organisateur, le bulletin d'inscription signé faisant gage d'engagement. Les chèques de réservation sont encaissés même si l'exposant était absent sauf cas exposé à l'article 14. **Article 5: Droits d'inscription aux puces** : les emplacements devront être réglés à l'avance, au plus tard cinq jours avant l'édition des Puces. Comme d'habitude, vous recevrez un email dix jours avant l'édition pour confirmer votre participation. À partir de ce moment, votre emplacement devra être réglé par l'une des méthodes suivantes dans les cinq jours suivants :

1. Règlement à l'édition précédente.
2. Par chèque, dans le respect du délai de cinq jours.
3. Par un lien de paiement envoyé sur demande jusqu'au mardi soir précédant les Puces, ou par virement bancaire dans le même délai.
4. Par un chèque de réservation valable un an avec paiement sur place ; le chèque sera débité si vous ne respectez pas votre réservation.

Si votre réservation n'est pas reçue avant le mardi, un lien de paiement sera envoyé mercredi matin. Les emplacements non réglés seront à nouveau disponibles à partir de 14 heures mercredi. Passé ce délai, l'engagement sera définitif et votre emplacement sera dû. La même règle s'applique aux exposants ponctuels : les demandes à partir du mercredi doivent être réglées immédiatement.

Aucun emplacement non payé ne pourra être attribué. Si un emplacement a été réservé mais non réglé et demeure vide pour une raison quelconque, il devra être acquitté même après la date de l'édition pour pouvoir bénéficier d'un emplacement le mois suivant. Les emplacements ne pourront pas être choisis ; ils seront attribués en fonction de votre fréquence, de la taille de votre stand (le métrage sera conforme à votre demande) et de vos habitudes de départ.

Article 6 : Tarifs : Le prix des places est de : 6,20 € le mètre linéaire, +15 € dans les rues avec véhicules (toutes les rues citées dans l'article 1, sauf rue des Allois, rue de la cité, rue de la providence). Un minimum de 6 mètres est demandé avec véhicule, prendre un emplacement plus grand que la longueur de votre véhicule. Nous nous réservons le droit de vous refuser l'emplacement ou de facturer les mètres supplémentaires si votre véhicule ne s'insère pas sur votre place. Le prix est arrondi à l'euro inférieur ou supérieur. Avec Véhicule : 6 M/52€ - 7M/58€ - 8M/65€ - 9M/71€ - 10M/77€ - 11M/83€ - 12M/89€ - 13M/96€ - 14M/102€ - 15M/108€. Sans Véhicule : Multipliez le nombre de mètres linéaires par 6,20€, un minimum de 3 mètres est demandé. Marchands alimentaires : 40 euros. **Article 7 : Tenue du stand** : Le stand devra être occupé par son titulaire avec sa propre marchandise. Toute cession totale ou partielle du stand pour quelques causes que ce soit est formellement interdite et entraînerait l'exclusion de l'exposant sans indemnités. **Article 8 : Fréquence et Heures des Puces de la Cité** : Le

déballage des Puces de la Cité a lieu tout le 2ème dimanche de chaque mois, de janvier à décembre, sauf en août. Des éditions spéciales peuvent avoir lieu. Les horaires de mars à octobre de 7h à 18h – De novembre à février de 7h-17h. **Article 9 : Vols, responsabilité, et intempéries, pandémie** : L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel, intempéries et catastrophe naturelle. Les objets vendus et autres accessoires sont sous la responsabilité des vendeurs pendant l'exposition. En cas, de pandémie un règlement intérieur nouveau, peut-être établi par aménagement face à cette situation. **Article 10 : Installation, signalisation et sécurité** : L'installation s'effectue entre 6h et au plus tard 8h, les places non occupées après 8h30 pourront être attribuées à d'autres exposants. *Les exposants sont tenus de ne pas remballer avant 16h30 et de ne pas partir avant 17h pour l'ensemble du périmètre, Cependant la terrasse 3 permet d'accueillir des exposants qui souhaitent partir à 14h et 16h).* **Remballer ne veut pas dire partir.** L'organisateur se réserve le droit de ne plus attribuer la place habituelle à l'exposant si cette règle n'était pas respectée. Cependant, il est possible de demander à l'organisateur de lui trouver un emplacement qui ne viendrait pas pénaliser le déballage, si celui-ci devait s'en aller avant les horaires indiquées. Il est expressément demandé aux exposants de respecter leur emplacement, et toute signalisation prévue à cet effet. L'accès des bouches d'incendie devra être libéré et dégagé en permanence. Les allées devront rester libres et ceci pour des raisons de sécurité : chaque exposant sera ainsi tenu de ne pas débarrer de marchandise dans les allées afin d'autoriser le passage éventuel des secours. Il est rigoureusement interdit de débarrer hors du périmètre attribué à l'exposant En cas de plan Vigipirate, les exposants et visiteurs seront soumis aux règles de sécurité imposées par le dit plan. **Article 11 : Visiteurs** : L'entrée est gratuite. En cas de plan vigipirate, les visiteurs seront soumis aux règles de sécurité imposées par le plan signalé à l'entrée de la manifestation. Ils devront si soumettre, sinon l'organisateur se réserve le droit de lui interdire l'entrée. Il est strictement interdit de distribuer des prospectus dans la zone de la manifestation, sauf accord préalable de l'organisateur, ou de venir perturber la manifestation. L'organisateur se réserve le droit d'exclure de sa manifestation avant et pendant sa tenue tout visiteur qui ne respecterait pas le règlement intérieur. **Article 12 : Vente de boissons et restauration** : La vente de boissons et de restauration est réservée aux commerces du quartier exerçant cette fonction, des stands alimentaires professionnels sont toutefois autorisés. **Article 13 : Libération de l'espace public** : Les exposants devront avoir remballé avant 19 h30, sauf en cas d'intempérie. L'exposant s'engage à ne rien laisser sur l'espace public. En cas de non-respect de cette règle, l'organisateur se réserve le droit de refuser une prochaine inscription à un exposant n'ayant pas respecté le règlement. La circulation dans le quartier de la cité sera rouverte à 20 h. **Article 14 : Remboursement** : Remboursement total entre la 4ème et 3 semaines avant manifestation, remboursement de 50% dans la deuxième semaine avant la manifestation, aucun remboursement dans la semaine avant la manifestation. Voir article 4 et 5. Un remboursement total en cas de force majeure avec justificatif certifié par une entité professionnelle. La décision de ne pas débarrer restant de la responsabilité exclusive des exposants. Le mauvais temps ne fait donc pas partie d'un cas de force majeure. **Article 15 : Annulation** : En cas d'annulation du fait de l'organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun dédommagement hormis la restitution de leur règlement. **Article 16 : Respect du règlement intérieur** Tout exposant qui ne respecterait pas le règlement ou qui ne se conformerait pas aux directives de l'organisateur et qui adopterait une attitude désinvolte ou un comportement outrancier, sera immédiatement interdit d'exposition et ceci à titre définitif. La demande d'inscription à la manifestation vaut acceptation intégrale de l'article 18 du présent règlement. L'exposant renonce expressément à tout recours contre l'organisateur. **Article 18 : Litiges** En cas de litige, le tribunal de Commerce de Limoges est seul compétent.